



Ville de Fronton

Arrêté Municipal
Repas de Quartier
Caillol
Dimanche 8 Octobre 2017

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-5 et R 411- 8,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et de l'Etat ;

Vu la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité, article 23 1°alinéa ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 Mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu la demande formulée par Mme DELBREIL Claire, 530 chemin de Caillol, en date du 2 Octobre 2017, en vue d'organiser un « **Repas de Quartier** », **le Dimanche 8 Octobre 2017** ;

Considérant qu'il importe dans un but de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement pendant cette manifestation;

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant le « **Repas de Quartier** » la circulation de tous les véhicules sera interdite sur le chemin de Caillol, du n°220 au n°620, (sauf aux véhicules de secours), **le Dimanche 8 Octobre 2017, de 11h00 à 18h00.**

ARTICLE 2

La mise en place de l'ensemble de ces dispositions et la sécurité seront assurés par, **les riverains du chemin de Caillol.**

ARTICLE 3

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fronton le, 3 Octobre 2017

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

